



Département : LOT

Commune : SENAILLAC-LAUZES

## DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

**DÉBIT  
DE BOISSONS  
DU GROUPE 1 et 3**

Je, soussigné

**Monsieur Bruno ROTH**  
ARTIX  
46360 SENAILLAC-LAUZES  
**Président du Comité des Fêtes**

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance une autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à Sénaillac-Lauzès du 7 au 9 juillet 2023 à l'occasion de la fête du village

*Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0*

(Maximum 10 pour associations sportives, 5 pour associations, 4 pour manifestations touristiques, art. L3335-4 du Code de Santé Publique)

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Sénaillac-Lauzès

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3331-1, L3334-2, L3335-4 et L3341-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant réglementation des débits de boissons dans le Lot

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Bruno ROTH Président du Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons du Groupe 3 du 7 au 9 juillet 2023 à l'occasion de la fête du village

**Article 2** : - Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral DC 2020-019 du 19 février 2020 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 3 heures du matin avec arrêt de la vente d'alcool 30 minutes avant la fermeture, soit 2h30.

**Article 3** - À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir; sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devrait être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait en Mairie, le 27 juin 2023

Le Maire,  
Christophe BENAC



1 Exemple au demandeur, , 1 à la gendarmerie et 1 à la mairie.